



## Accueil > Textes non codifiés > Ordonnance

## Ordonnance n. 7.680 du 16/09/2019 portant application de l'article 25 de la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016 relative à la lutte contre la criminalité technologique

(Journal de Monaco du 20 septembre 2019).

Vu la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016 relative à la lutte contre la criminalité technologique ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.664 du 23 décembre 2015 créant l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique, modifiée ;

**Article 1er**.- Lorsque l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique a connaissance de l'existence d'une attaque visant les systèmes d'information de la Principauté et de nature à nuire substantiellement à ses intérêts fondamentaux, qu'ils soient de nature publique ou privée, les fonctionnaires et agents mentionnés au second alinéa de l'article 24 de la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016, susvisée, peuvent, en application de l'article 25 de la loi précitée, obtenir des opérateurs de communications électroniques, exploitant des réseaux ou fournisseurs de services de télécommunications ou d'accès à Internet, ainsi que des propriétaires des systèmes d'information à l'origine de l'attaque, les données techniques strictement nécessaires à la caractérisation de ladite attaque.

Au sens de la présente ordonnance,	les données tech	hniques s'entendent de :
------------------------------------	------------------	--------------------------

- a) la cartographie;
- b) la matrice des flux de données ;
- c) les journaux d'événements ;
- d) les journaux de connexion ;
- e) l'horodatage des communications électroniques ;
- f) les données relatives aux équipements terminaux ;
- g) les données permettant d'identifier le ou les destinataires des communications électroniques ;
- h) les données permettant d'identifier l'origine et la localisation des communications électroniques ;
- i) les adresses postales associées ;
- j) les pseudonymes utilisés ;
- k) les adresses de courrier électronique ou de compte associé ;
- I) le numéro de téléphone et informations permettant d'identifier le ou les utilisateurs.

**Article 2**.- Seuls les fonctionnaires et les agents de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique, individuellement désignés par le Directeur de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique peuvent obtenir les données mentionnées à l'article premier.

Le Directeur de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique tient un registre des demandes desdites données permettant leur traçabilité ainsi que leur horodatage.

Les demandes doivent comporter :

- un numéro d'enregistrement de la demande ;
- la date de la demande ;
- la liste des informations, données ou documents demandés ;